

Document d'Information Synthétique

OFFRE OUVERTE AU PUBLIC D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 8
MILLIONS D'EUROS

Présentation de CEVIVAL en date du 02/02/2023



CEVIVAL SAS à capital variable minimum de 10 000€ - 1 place Saint Laurent 69670 VAUGNERAY
RCS Lyon 828 391 904 SIRET 828 391 904 00012

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Table des matières

I – Activité de l'émetteur et du projet.....	3
II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet	4
III – Capital social	5
IV – Titres offerts à la souscription.....	6
1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription.....	6
2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription	7
3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription	10
4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre.....	10
V – Relations avec le teneur de registre de la société.....	10
VI – Modalités de souscription.....	11

I – Activité de l'émetteur et du projet

La Société « Centrales Villageoises des Vallons du Lyonnais » (SAS CEVIVAL) a pour objet :

- L'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- Le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies ;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La Société souhaite financer principalement la réalisation d'une ombrière et possiblement des centrales photovoltaïques installées sur des toitures louées à leur propriétaire. A ce jour, les toitures ne sont pas identifiées, elles peuvent néanmoins nous être proposées dans l'année par des communes ou particuliers. Si l'analyse de rentabilité s'avérait positif, nous pourrions répondre à la demande.

La présente levée de fonds vise à apporter les fonds propres nécessaires à cette opération groupée. Un emprunt bancaire complètera le financement. Des comptes-courants d'associés pourront également être souscrits si nécessaire.

L'électricité produite sera vendue par l'émetteur via un tarif d'achat fixé par l'Etat pour une durée de 20 ans.

L'objectif est de lever un montant maximum de 60 000 € en actions, entre le 2 février 2023 et le 1^{er} février 2024, nécessaire pour assurer le financement en fonds propres du projet susmentionné.

Pour information, la société SAS CEVIVAL a déjà réalisé d'autres levées de fonds. A ce jour (25 /01/2023), la société a levé 216 585 €, avec la répartition suivante :

- 3 147 actions à 50 €, soit la somme de 157 350 €
- 1077 actions à 50 € + 5 € de prime d'émission, soit la somme de 59 235 €

Les actionnaires se répartissent de la façon suivante :

Répartition des actions et primes d'émission (en Euros)			
Type d'actionnaire	Actions	Primes d'émission	Total
Particuliers	172 500,00 €	5 285,00 €	177 785,00 €
Collectivités	21 500,00 €	- €	21 500,00 €
Associations	1 700,00 €	100,00 €	1 800,00 €
Entreprises	15 500,00 €	- €	15 500,00 €
Total	211 200,00 €	5 385,00 €	216 585,00 €

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- Aux comptes existants :
<https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/public/Compte%20sign%C3%A9%202021.pdf>
- Au tableau d'échéancier de l'endettement sur 5 ans :
<https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/public/Plan%20de%20financement%20projet%202023.pdf>
- Aux éléments prévisionnels sur l'activité :
<https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/public/Plan%20de%20financement%20projet%202023%20-%20tr%C3%A9sorierie.pdf>
- A la liste des membres du Conseil de gestion :
<https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/public/Composition%20CG%202022%202023.pdf>

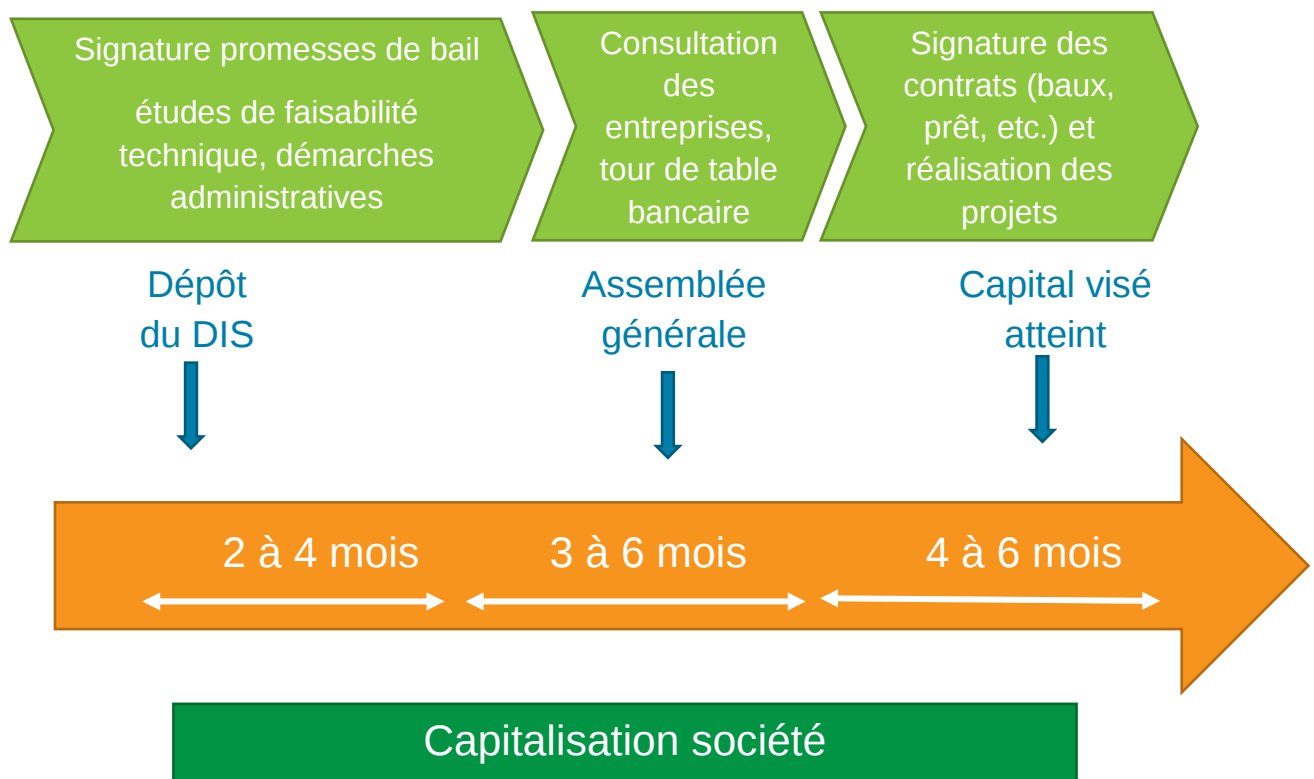
Une copie du rapport d'exercice et du rapport de gestion du dernier exercice et de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : cevival@centralesvillageoises.fr

II – Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

- Faisabilité technique des centrales photovoltaïques envisagées : des études de structures, de dimensionnement et de raccordement sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations photovoltaïques et remettre en question le plan de financement global ;
- Faisabilité juridique, maîtrise du foncier : Concernant l'ombrière, nous avons signé une convention d'occupation temporaire (COT) pour une durée de 30 ans en septembre 2022. Les toitures, quant à elles, sont louées à leur propriétaire via des baux civils. La résiliation de tel contrat par le propriétaire conduit à l'abandon de l'installation et peut également compromettre l'équilibre financier global.
- Financement et assurances : la réalisation du projet est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire et d'une police d'assurances adéquate ;
- Risque lié à la variabilité du capital : chaque actionnaire peut se retirer de la société s'il le souhaite. Une clause d'inaliénabilité permet cependant de n'effectuer cette sortie qu'au-delà d'un délai de 5 années (sauf cas particulier). Par ailleurs les statuts limitent à 10% du capital la part que peut détenir chaque actionnaire, et la société est constituée de telle sorte à inclure un grand nombre d'actionnaires, diluant ainsi les risques de sortie.
- Risque lié à la situation financière de la société. Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois. Enfin l'objectif est d'atteindre le montant de souscription recherché d'ici le 1^{er} février 2024 soit dans 12 mois.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

La frise chronologique ci-dessous permet d'identifier la phase de capitalisation de la société dans le processus de développement du projet.



III – Capital social

Pour rappel, l'émetteur est une société à capital variable.

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.

La société a par ailleurs émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital social et a attribué des droits donnant accès à son capital social, représentant ensemble, à l'issue de l'offre, une augmentation de capital social potentielle maximum de 27,70%.

Comme mentionné à l'article 8 des statuts de la société, le capital social peut varier entre un capital minimum (10 000€) et un capital maximum de 1 000 000€ sans sollicitation de l'assemblée générale des associés ni déclaration au greffe du tribunal.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés. En effet, cette disposition n'est pas adaptée à une société à capital variable.

Répartition de l'actionnariat de la société

Catégorie d'actionnaire (au 31 décembre 2022)	Total des montants	% du montant	Total du nb de titres	% du nb de titres
Associations	1 800,00 €	0,83%	34	0,80%
Collectivités territoriales	21 500,00 €	9,93%	430	10,18%
Particuliers	177 785,00 €	82,09%	3 450	81,68%
Entreprises	15 500,00 €	7,16%	310	7,34%
Total général	216 585,00 €	100,00%	4 224	100,00%

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information sur les droits et conditions attachés à toutes les actions ou valeurs mobilières émises donnant accès au capital social de l'émetteur ou à des droits attribués donnant accès immédiatement ou à terme au capital social de l'émetteur :

https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/statuts_modifies_sas_cevival_2023_2_0.pdf

IV – Titres offerts à la souscription

1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les titres offerts à la souscription sont fongibles avec les titres décrits au III.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

<https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/public/Statuts%20SAS%20CEVIVAL%202020-12texteseul.pdf> voir article 10.

2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Clause d'inaliénabilité (article 11.1 des statuts)

Les actions ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

Clause de préemption (article 11.2 des statuts pour les SAS et 11.1 pour les SCIC)

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au/à la Président(e) de la Société.

La notification adressée au/à la Président/e comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le/la président/e aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion.

Clause d'agrément (article 11.2 des statuts pour les SAS ou 14 pour les SCIC)

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire. Le Conseil de Gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de deux mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévu ci-dessus. Il statue à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder, soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être

combinées. Si, à l'expiration du délai de deux mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- Condamnation à une peine criminelle

Procédure d'exclusion (article 14 des statuts)

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale des actionnaires à la majorité des deux-tiers des voix après avis du Conseil de Gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'Assemblée Générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième Assemblée Générale, la décision est prise en son absence.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la Société annule les actions.

Il est à noter qu'à compter du 17 juillet 2019, l'article 1843-4 du code civil prévoit que :

Article 1843-4

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

[Modifié par Ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 - art. 2](#)

I. – Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II. – Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties.

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2020.

Exemples d'application des clauses de liquidité :

Hypothèses : Le montant nominal de l'action est de 100€. L'associé détient 10 actions soit 1000€. Le capital social est de 100 000€, l'associé en détient donc 1 %.

L'associé souhaite sortir à l'année n. Il touchera la valeur initiale de ses actions, à laquelle sera ajoutée ou retranchée sa quote-part dans les réserves ou pertes de la société, inscrits dans le bilan de l'année n-1. La valeur de la quote-part de l'associé est égale à la différence entre les capitaux propres de la société et le capital social, pondérée par la part du capital détenu par l'associé :

*Quote – part = Part du capital détenu par l'associé * (Capitaux propres – capital social)*

Cas 1 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 120 000 €

$$\text{Quote – part} = 1 \% * (120\,000 - 100\,000) = 200 \text{ €}$$

L'associé sortant va donc percevoir 1 200 €.

Cas 2 : les capitaux propres de la société à l'année n-1 sont de 80 000 €

$$\text{Quote – part} = 1 \% * (80\,000 - 100\,000) = - 200 \text{ €}$$

L'associé sortant va donc percevoir 800 €.

3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- Risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- Risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- Le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

4 – Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

La société est à capital variable et comprend un grand nombre d'actionnaires dont il n'est pas possible de connaître précisément la nature avant la fin de l'offre.

	Avant réalisation de l'offre	Après réalisation de l'offre
Nombre d'actions	4 224	5 314
Nombre d'actionnaires et part du capital détenu	194 personnes physiques détenant 82,09 % du capital 6 personnes morales de droit privé détenant 7,99 % du capital 5 collectivités détenant 9,93 % du capital	Indéfini
Droits de vote	1 voix / actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenues	

V – Relations avec le teneur de registre de la société

Nom : Desbois Prénom : Colette
Domicilié à : 16C Chemin des Terres Mêlées 69290 Grézieu-La-Varenne
Téléphone : 06 89 29 98 12
Courriel : cevival@centralesvillageoises.fr

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'émetteur pourront être délivrées par courriel.

VI – Modalités de souscription

Les bulletins de souscription sont recueillis de 3 manières possibles :

- par mail à l'adresse suivante : cevival.cg@centralesvillageoises.fr ,
- par courrier en format papier à l'adresse 1 place de la Mairie, Saint Laurent de Vaux 69670 VAUGNERAY.
- Ou de façon numérique via notre plateforme CoopHub
<https://cevival.coophub.fr/register/fr-fr/CVV>

Un reçu est remis au souscripteur après acceptation de la SAS et paiement.

Le paiement se fait

- Soit par chèque, à l'ordre de Centrale Villageoise des Vallons du Lyonnais – CEVIVAL
- Soit par virement sur le compte Crédit Agricole Centre Est de la Centrale Villageoise des Vallons du Lyonnais – CEVIVAL à l'IBAN suivant :
FR76 1780 6004 7704 1362 2781 032 BIC AGRI FRPP 879

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à la documentation vous permettant de répondre à l'offre :

<https://www.cevival.centralesvillageoises.fr/>

où figure le bulletin de souscription à remplir

https://cevival.centralesvillageoises.fr/sites/cevival.centralesvillageoises.dir/files/souscription_cevival_part_faq_2023_maj_12062023.pdf

Calendrier de l'offre

- Date d'ouverture de l'offre : 2 février 2023
- Date de clôture de l'offre : 1^{er} février 2024
- Les investisseurs sont débités de la somme correspondant au montant de leur souscription : dans le mois suivant la réception du chèque
Publication des résultats de l'offre sur le site web de la société :
<https://cevival.centralesvillageoises.fr/>

Modalités de restitution du montant de la souscription en cas de non-réalisation de l'offre ou de sursouscription

Si le montant des souscriptions n'atteint pas l'objectif prévu, la société adaptera ses projets en fonction du montant atteint ; il n'est pas prévu de rembourser les souscripteurs dans ce cas.

Par ailleurs la société locale se réserve la possibilité de rembourser par virement le souscripteur en cas de sursouscription. La date d'inscription sur le registre fait foi. Dans ce cas un reçu est également demandé à l'actionnaire concerné.